



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

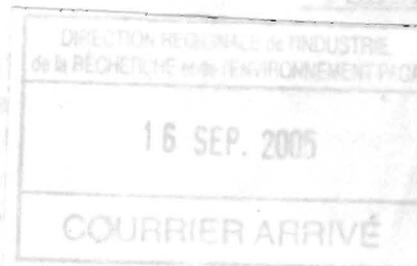
Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

Patrick.Arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 120 - 2005 A

Marseille, le 75 SEP. 2005



### ARRÊTÉ

METTANT EN DEMEURE  
LA SOCIÉTÉ TOTAL FRANCE  
RAFFINERIE DE PROVENCE  
A LA MEDE - CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.514-1 et 2,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 2003-338/145-2000 du 9 novembre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL France Raffinerie de Provence pour l'exploitation de l'unité de distillation atmosphérique D4 de son établissement de La Mède, commune de Châteauneuf-les-Martigues,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 9 et 24 août 2005,

CONSIDÉRANT que la pollution atmosphérique survenue le 7 août 2005 a eu pour origine une émission de gas-oil, consécutive à l'ouverture d'une soupape de la colonne C1 de distillation atmosphérique de l'unité D4 de la raffinerie sus-visée,

CONSIDÉRANT que la société TOTAL n'a pas respecté les dispositions de l'article 3.3.3.3. de son arrêté du 9 novembre 2000 sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir toutes nouvelles pollutions atmosphériques,

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société TOTAL FRANCE RAFFINERIE DE PROVENCE dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2000- 338/145- 2000 du 9 novembre 2000 relatif à l'unité de distillation atmosphérique D4 de son établissement de la Mède, commune de Châteauneuf-les-Martigues, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 ou L.514-2 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES,
  - Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - ✓ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MARSEILLE, le 15 SEP. 2005

Pour le Préfet  
Secrétaire Général  
  
Patrick IMBERT